

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DES BAUX ALPILLES

SEANCE DU 22 MARS 2021

DELIBERATION N°66/2021

| NOMBRE DE MEMBRES | | | DATE DE LA CONVOCATION | DATE D'AFFICHAGE |
|--|------------------|-----------------|------------------------|------------------|
| EN EXERCICE : 40 | PRESENTS : 32 | VOTANTS : 37 | 16 MARS 2021 | 16 MARS 2021 |
| OBJET : Vote des taux d'imposition – Cotisation Foncière des Entreprises – Taxes additionnelles (Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties et Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties) | | | | |
| RESUME : Lors du débat d'orientation budgétaire qui s'est tenu le 04 février 2021, il est ressorti que l'assemblée communautaire souhaitait arrêter le lissage des taux Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) et instaurer un taux unique à 9,80%. En revanche, les élus ont manifesté leur volonté de maintenir à l'identique le taux de Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) et les taux de Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) et de Taxe Foncière sur les Propriétés non Bâties (TFPNB). A partir de 2021, les collectivités locales ne percevront plus la Taxe d'Habitation et la CCVBA recevra en contrepartie une part du produit national de TVA. Dès lors, il est proposé à l'assemblée communautaire de reconduire à l'identique en 2021 les taux de CFE, TFPB et TFPNB. | | | | |

L'an deux mille vingt et un,
le vingt-deux mars,

à dix-huit heures, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des fêtes d'Eygalières, sous la présidence de M. Hervé CHERUBINI.

PRESENTS : MMES ET MM. ALI OGLOU Grégory ; BISCIONE Marion ; BLANC Patrice ; CALLET Marie-Pierre ; CARRE Jean-Christophe ; CASTELLS Céline ; CHERUBINI Hervé ; CHRETIEN Muriel ; COLOMBET Gabriel ; ESCOFFIER Lionel ; FAVERJON Yves ; FRICKER Jean-Pierre ; GALLE Michel ; GARNIER Gérard ; GESLIN Laurent ; LODS Lara ; MANGION Jean ; MARIN Bernard ; MAURON Jean-Jacques ; MILAN Henri ; MISTRAL Magali ; MOUCADEL Stéphanie ; OULET Vincent ; PELISSIER Aline ; PERROT-RAVEZ Gisèle ; PLAUD Isabelle ; PONIATOWSKI Anne ; ROGGIERO Alice ; SANTIN Jean-Denis ; THOMAS Romain ; UFFREN Marie-Christine ; WIBAUX Bernard.

ABSENTS : MMES ET MM. BLANCARD Béatrice ; GARCIN-GOURILLON Christine ; MARECHAL Edgard.

PROCURATIONS :

- De MME. JODAR Françoise M. CHERUBINI Hervé ;
- De M. ARNOUX Jacques à M. GARNIER Gérard ;
- De MME. LICARI Pascale à M. SANTIN Jean-Denis ;
- De MME. BODY-BOUQUET à M. COLOMBET Gabriel ;
- De MME. SCIFO-ANTON Sylvette à M. GALLE Michel.

SECRETARE DE SEANCE : M. WIBAUX Bernard

Le Conseil communautaire,

Rapporteur : Jean-Christophe CARRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-15 et L5211-10 ;

Vu le Code Général des Impôts, et notamment ses articles 1609 quinquies C, 1609 nonies C et 1640 B ;

Vu loi de finances pour 2020 n°2019-1479 du 28 décembre 2019 ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°05/2021 du 04 février 2021 concernant le Rapport d'Orientation Budgétaire 2021 ;

Considérant que lors du Débat d'Orientation Budgétaire 2021, il est ressorti que le conseil communautaire souhaitait maintenir à l'identique le taux de Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) et ceux des Taxes sur les Propriétés Bâties (TFPB) et non bâties (TFPNB) ;

Considérant qu'à partir de 2021 les collectivités locales ne percevront plus le produit de la Taxe d'Habitation (TH) mais en échange une part du produit national de TVA ;

Délibère :

Article 1 : Fixe les taux d'imposition des taxes directes locales pour 2021 comme suit :

- Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) : 24 % ;
- Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) : 0 % ;
- Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties (TFPNB) : 2,13%.

Article 2 : Précise que ces taux seront reportés sur l'état n°1259 FPU ;

Article 4 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer l'état de notification n°1259 FPU ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de ce dossier.

Par : **POUR : 34 Voix**

ABSTENTIONS : 3 Voix (MAURON Jean-Jacques, PERROT-RAVEZ Gisèle, THOMAS Romain)

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Le Président,
Hervé CHERUBINI

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.